

Session de Strasbourg

**LA RESPONSABILITÉ
EN DROIT INTERNATIONAL
EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS
À L'ENVIRONNEMENT**

(Résolution du 4 septembre 1997)

**RESPONSIBILITY AND LIABILITY
UNDER INTERNATIONAL LAW
FOR ENVIRONMENTAL DAMAGE**

(Resolution adopted on September 4, 1997)

HUITIÈME COMMISSION / EIGHTH COMMISSION

Sous-commission de M. Francisco ORREGO VICUÑA

The English text is authoritative

LA RESPONSABILITÉ
EN DROIT INTERNATIONAL
EN CAS DE DOMMAGES
CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

(Huitième Commission,
Rapporteur :
M. Francisco Orrego Vicuña)

*L'Institut
de Droit International,*

Rappelant la « Déclaration relative à un programme d'action pour la protection de l'environnement mondial » adoptée à Bâle à sa 65^e session ;

Conscient de l'accroissement des activités qui comportent des risques de dommages pour l'environnement pouvant avoir des effets transfrontière et mondiaux ;

Tenant compte de l'évolution des principes et des critères qui régissent, tant en droit international qu'en droit interne, la responsabilité des Etats pour fait illicite, la responsabilité pour simple préjudice et la responsabilité civile ;

Prenant note en particulier du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité qui incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

RESPONSIBILITY
AND LIABILITY
UNDER INTERNATIONAL LAW
FOR ENVIRONMENTAL DAMAGE

(Eighth Commission,
Rapporteur :
Mr Francisco Orrego Vicuña)

*The Institute
of International Law,*

Recalling the « Declaration on a Programme of Action on the Protection of the Global Environment » adopted at the 65th Session of the Institut in Basle ;

Mindful of the increasing activities that entail risks of environmental damage with transboundary and global impacts ;

Taking into account the evolving principles and criteria governing State responsibility, responsibility for harm alone and civil liability for environmental damage under both international and national law ;

Noting in particular Principle 21 of the Stockholm Declaration and Principle 2 of the Rio Declaration on the responsibility of States to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction ;

Conscient que tant la responsabilité internationale pour fait illicite que la responsabilité internationale pour simple préjudice et la responsabilité civile ont, outre leur fonction traditionnelle de garantir la restitution en nature, l'indemnisation ou une compensation, celle de renforcer la prévention des dommages à l'environnement ;

Cherchant à identifier, à harmoniser et, dans la mesure nécessaire, à développer les principes du droit international applicables à ces différents types de responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement ;

Désireux de formuler des recommandations utiles pour la négociation et la gestion des régimes relatifs à la responsabilité du fait de dommages causés à l'environnement qui sont institués par conventions internationales en vue de la poursuite des objectifs de protection adéquate de l'environnement (ci-après dénommés « régimes en matière d'environnement ») ;

Conscient que le droit international de l'environnement est en train d'établir d'importants liens nouveaux avec les concepts d'équité entre générations, de précaution, de développement durable, de sécurité de l'environnement et les droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de responsabilité partagée mais différenciée, influençant par là aussi les questions de responsabilité,

Realizing that both responsibility and liability have in addition to the traditional role of ensuring restoration and compensation that of enhancing prevention of environmental damage ;

Seeking to identify, harmonize and to the necessary extent develop the principles of international law applicable to responsibility and liability in the context of environmental damage ;

Desiring to make useful recommendations for the negotiation and management of regimes on responsibility and liability for environmental damage established under international conventions in furtherance of the objectives of adequate environmental protection (environmental regimes) ;

Realizing that international environmental law is developing significant new links with the concepts of intergenerational equity, the precautionary approach, sustainable development, environmental security and with human rights law, as well as with the principle of shared but differentiated responsibility, thereby also influencing the issues relating to responsibility and liability,

Adopte la présente Résolution :

Adopts this Resolution :

*Distinction fondamentale
entre responsabilité internationale
et responsabilité civile*

Article premier

Le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite); cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation).

L'obligation de restitution en nature, d'indemnisation ou de compensation peut résulter de normes de droit international prévoyant un dédommagement du seul fait de la survenance d'un préjudice, notamment à l'occasion d'activités ayant un caractère très dangereux (responsabilité internationale pour simple préjudice).

La responsabilité civile des opérateurs peut être engagée au titre du droit interne ou des règles pertinentes du droit international indépendamment de la licéité de l'activité en cause si celle-ci entraîne des dommages pour l'environnement.

Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas la question de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales.

Article 2

Sans préjudice de l'application des règles de droit international général, les régimes en matière d'environnement devraient, afin

*Basic distinction
on responsibility
and liability*

Article 1

The breach of an obligation of environmental protection established under international law engages responsibility of the State (international responsibility), entailing as a consequence the obligation to reestablish the original position or to pay compensation.

The latter obligation may also arise from a rule of international law providing for strict responsibility on the basis of harm or injury alone, particularly in case of ultra-hazardous activities (responsibility for harm alone).

Civil liability of operators can be engaged under domestic law or the governing rules of international law regardless of the lawfulness of the activity concerned if it results in environmental damage.

The foregoing is without prejudice to the question of criminal responsibility of natural or juridical persons.

Article 2

Without precluding the application of rules of general international law, environmental regimes should include specific rules on respon-

d'assurer leur efficacité, inclure des règles spécifiques en matière de responsabilité internationale et civile, destinées à la fois à encourager la prévention et à assurer la restitution en nature, l'indemnisation ou une compensation. En fixant la portée de ces règles, il y a lieu de tenir compte de l'objet et du but de chaque régime.

*Responsabilité internationale
pour fait illicite*

Article 3

Les principes du droit international qui régissent la responsabilité internationale pour fait illicite s'appliquent également aux obligations de protection de l'environnement.

Lorsque l'obligation de vigilance (*due diligence*) sert de critère pour la mise en œuvre de la responsabilité pour fait illicite, elle devrait être mesurée selon des normes objectives concernant la conduite à attendre d'un bon gouvernement et être détachée de toute subjectivité. Les règles et normes internationales généralement acceptées constituent, en outre, des éléments objectifs pour apprécier le contenu de l'obligation de vigilance.

*Responsabilité
pour simple préjudice*

Article 4

Les normes de droit international peuvent également prévoir la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour simple préjudice. Ce type de responsabilité est particulièrement

sibility and liability in order to ensure their effectiveness in terms of both encouraging prevention and providing for restoration and compensation. The object and purpose of each regime should be taken into account in establishing the extent of such rules.

International responsibility

Article 3

The principles of international law governing international responsibility also apply to obligations relating to environmental protection.

When due diligence is utilized as a test for engaging responsibility it is appropriate that it be measured in accordance with objective standards relating to the conduct to be expected from a good government and detached from subjectivity. Generally accepted international rules and standards further provide an objective measurement for the due diligence test.

*Responsibility
for harm alone*

Article 4

The rules of international law may also provide for the engagement of strict responsibility of the State on the basis of harm or injury alone. This type of responsibility is

adéquat en cas d'activités ayant un caractère très dangereux et d'activités impliquant un risque ou présentant d'autres caractéristiques similaires.

Le fait qu'un Etat n'adopte pas les règles et n'institue pas les contrôles appropriés prescrits par les régimes en matière d'environnement, même si cette omission n'équivaut pas en tant que telle à un manquement à une obligation, peut engager sa responsabilité pour simple préjudice s'il en résulte des dommages et notamment des dommages provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction ou sous le contrôle de cet Etat.

Les régimes en question devraient prévoir l'emploi de méthodes qui facilitent l'administration de la preuve requise pour fonder une demande en réparation de dommages causés à l'environnement.

Responsabilité civile

Article 5

Même si la législation nationale prévoit comme normes de la responsabilité civile la responsabilité pour faute, la responsabilité objective et la responsabilité absolue, les régimes en matière d'environnement devraient donner la préférence à la responsabilité objective des opérateurs en tant que norme ordinaire applicable selon leurs dispositions, se fondant ainsi sur le fait objectif du préjudice subi tout en prévoyant des exceptions et des

most appropriate in case of ultra-hazardous activities, and activities entailing risk or having other similar characteristics.

Failure of the State to enact appropriate rules and controls in accordance with environmental regimes, even if not amounting as such to a breach of an obligation, may result in its responsibility if harm ensues as a consequence, including damage caused by operators within its jurisdiction or control.

The use of methods facilitating the proof required to substantiate a claim for environmental damage should be considered under such regimes.

Civil liability

Article 5

While fault-based, strict and absolute standards of civil liability are provided for under national legislation, environmental regimes should prefer the strict liability of operators as the normal standard applicable under such regimes, thereby relying on the objective fact of harm and also allowing for the appropriate exceptions and limits to liability. This is without prejudice to the role of harmonization of national laws and the

limites appropriées à la responsabilité civile. Cette solution ne préjuge pas la fonction d'harmonisation des lois nationales, ni l'application, dans ce cadre, des normes généralement applicables en vertu des législations nationales.

Article 6

Les régimes en matière d'environnement devraient normalement imputer la responsabilité principale aux opérateurs. Les États qui se livrent à des activités en qualité d'opérateurs sont soumis à cette règle.

Cette disposition ne préjuge pas la question de la mise en jeu de la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite lorsque celui-ci ne s'est pas conformé à l'obligation d'instituer et de mettre en œuvre, en droit interne, des mécanismes de responsabilité civile, et notamment des systèmes d'assurance, des fonds d'indemnisation et d'autres recours ou garanties, tels que prévus par les régimes en question.

Les régimes en matière d'environnement peuvent exonérer de la responsabilité civile, en cas de dommages causés à l'environnement, un opérateur qui s'est pleinement conformé aux règles et normes applicables en droit interne et qui s'est soumis aux contrôles officiels. Dans un tel cas, les règles énoncées ci-dessus sur la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite et sur la responsabilité pour simple préjudice peuvent s'appliquer.

application in this context of the standards generally prevailing under such national legislation.

Article 6

Environmental regimes should normally assign primary liability to operators. States engaged in activities *qua* operators are governed by this rule.

This is without prejudice to the questions relating to international responsibility which may be incurred for failure of the State to comply with the obligation to establish and implement civil liability mechanisms under national law, including insurance schemes, compensation funds and other remedies and safeguards, as provided for under such regimes.

An operator fully complying with applicable domestic rules and standards and government controls may be exempted from liability in case of environmental damage under environmental regimes. In such case the rules set out above on international responsibility and responsibility for harm alone may apply.

Article 7

Les régimes en matière d'environnement doivent normalement exiger un rapport de causalité entre l'activité entreprise et les dommages qui en résultent. Cette disposition ne préjuge pas la question de l'établissement de présomptions de causalité relatives à des activités dangereuses ou à des dommages cumulés ou durables imputables, non à une seule entité, mais à un secteur ou type d'activité.

Article 8

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir, au cas où l'opérateur responsable à titre principal est dans l'incapacité de payer les indemnités exigées, le recours à des systèmes de responsabilité complémentaire, à savoir la responsabilité subsidiaire de l'Etat, le versement par l'Etat de contributions à des fonds internationaux et d'autres formes de participation de l'Etat à des fonds d'indemnisation. Cette disposition ne préjuge pas la question du remboursement que l'Etat peut obtenir des opérateurs dans le cadre du droit interne.

*Limites de la responsabilité
pour simple préjudice
et de la responsabilité civile*

Article 9

Conformément à l'évolution des règles du droit international, il est approprié que les régimes en matière d'environnement fixent des limites raisonnables au montant des indemnités dues au titre de la

Article 7

A causal nexus between the activity undertaken and the ensuing damage shall normally be required under environmental regimes. This is without prejudice to the establishment of presumptions of causality relating to hazardous activities or cumulative damage or long-standing damages not attributable to a single entity but to a sector or type of activity.

Article 8

Subsidiary State liability, contributions by the State to international funds and other forms of State participation in compensation schemes should be considered under environmental regimes as a back-up system of liability in case that the operator who is primarily liable is unable to pay the required compensation. This does not prejudice the question of the State obtaining reimbursement from operators under its domestic law.

*Limits to responsibility
for harm alone
and civil liability*

Article 9

In accordance with the evolving rules of international law it is appropriate for environmental regimes to permit for reasonable limits to the amount of compensation resulting from responsibility for

responsabilité pour simple préjudice ou au titre de la responsabilité civile, étant donné, d'une part, l'objectif qui est d'aboutir à une protection efficace de l'environnement et d'assurer une réparation adéquate et, d'autre part, le souci de ne pas décourager les investissements. Les limites ainsi fixées devraient être réexaminées périodiquement.

harm alone and civil liability, bearing in mind both the objective of achieving effective environmental protection and ensuring adequate repair of damage and the need to avoid discouragement of investments. Limits so established should be periodically reviewed.

Assurance

Article 10

Les Etats devraient veiller à ce que les opérateurs aient une capacité financière suffisante pour payer les indemnités éventuellement dues au titre de leur responsabilité et soient tenus de se procurer une assurance ou une autre garantie financière adéquate, compte tenu des prescriptions des législations nationales respectives. Si la couverture par une assurance est impossible ou insuffisante, la création de fonds d'assurance nationaux devrait être envisagée à cette fin. La prévisibilité de dommages en termes généraux de risques ne devrait pas affecter la possibilité de s'assurer.

Partage de la responsabilité

Article 11

Le partage de la responsabilité sous les régimes en matière d'environnement devrait englober toutes les entités qui peuvent légitimement être requises de participer au paiement des indemnités de manière à garantir la réparation

Insurance

Article 10

States should ensure that operators have adequate financial capacity to pay possible compensation resulting from liability and are required to make arrangements for adequate insurance and other financial security, taking into account the requirements of their respective domestic laws. Where insurance coverage is not available or is inadequate, the establishment of national insurance funds for this purpose should be considered. Foreseeability of damage in general terms of risk should not affect the availability of insurance.

Apportionment of liability

Article 11

Apportionment of liability under environmental regimes should include all entities that legitimately may be required to participate in the payment of compensation so as to ensure full repair of damage. To this end, in addition to primary

intégrale des dommages. A cette fin, il faudrait envisager, en plus de la responsabilité principale et de la responsabilité subsidiaire, des formes de responsabilité solidaire, au vu notamment des opérations menées par les grands consortiums internationaux.

Les régimes en matière d'environnement devraient également prévoir, dans la mesure applicable, une responsabilité du fait des produits afin d'atteindre l'entité qui est responsable en fin de compte d'une pollution ou d'autres formes de dommages à l'environnement.

Réparation collective

Article 12

Les régimes en matière d'environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l'environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l'entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation ; ils pourraient envisager le recours à des fonds d'indemnisation spéciaux ou d'autres mécanismes de réparation collective et, lorsque cela est nécessaire, la mise en place de tels mécanismes.

Les entités qui se livrent à des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement du type de ceux envisagés par un régime déterminé pourraient être requises de contribuer à un fonds spécial ou à un autre mécanisme de réparation collective institué par le régime en question.

and subsidiary liability, forms of several and joint liability should also be considered particularly in the light of the operations of major international consortia.

Such regimes should also provide for product liability to the extent applicable so as to reach the entity ultimately liable for pollution or other forms of environmental damage.

Collective reparation

Article 12

Should the source of environmental damage be unidentified or compensation be unavailable from the entity liable or other back-up sources, environmental regimes should ensure that the damage does not remain uncompensated and may consider the intervention of special compensation funds or other mechanisms of collective reparation, or the establishment of such mechanisms where necessary.

Entities engaged in activities likely to produce environmental damage of the kind envisaged under a given regime may be required to contribute to a special fund or another mechanism of collective reparation established under such regime.

*Mécanismes préventifs liés
à la responsabilité*

Article 13

Les régimes en matière d'environnement devraient établir des liens appropriés entre la fonction préventive de la responsabilité et d'autres mécanismes préventifs, tels que la notification et la consultation, l'échange régulier d'informations et un recours accru aux évaluations des effets sur l'environnement. Ils devraient également prendre en considération les implications des principes de précaution, du « pollueur payeur » et de la responsabilité commune mais différenciée.

Actions correctives

Article 14

Les régimes en matière d'environnement devraient instituer des mécanismes supplémentaires garantissant que les opérateurs entreprennent à temps des actions correctives efficaces, notamment par la mise en place des dispositifs d'intervention nécessaires et l'exécution de mesures de remise en état appropriées, destinés à prévenir tous nouveaux dommages et à maîtriser, réduire et éliminer les dommages déjà causés.

En cas d'urgence, les actions correctives et les mesures de remise en état devraient être entreprises également, en tant que besoin, par les Etats, par les organes techniques

*Preventive mechanisms associated
with responsibility and liability*

Article 13

Environmental regimes should consider the appropriate connections between the preventive function of responsibility and liability and other preventive mechanisms such as notification and consultation, regular exchange of information and the increased utilization of environmental impact assessments. The implications of the precautionary principle, the « polluter pays » principle and the principle of common but differentiated responsibility in the context of responsibility and liability should also be considered under such regimes.

Response action

Article 14

Environmental regimes should provide for additional mechanisms which ensure that operators shall undertake timely and effective response action, including preparation of the necessary contingency plans and appropriate restoration measures directed to prevent further damage and to control, reduce and eliminate damage already caused.

Response action and restoration should be undertaken also to the extent necessary by States, technical bodies established under such regimes, and by private entities

créés par les régimes en question et par des entités privées autres que l'opérateur.

other than the operator in case of emergency.

Article 15

Le manquement aux obligations d'action corrective et de remise en état devrait engager la responsabilité civile des opérateurs, faire intervenir des mécanismes complémentaires de responsabilité et, éventuellement, mettre en jeu la responsabilité internationale pour fait illicite.

Le respect des obligations en question ne devrait pas empêcher la mise en œuvre de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, sauf dans la mesure où ce respect a permis d'éliminer ou de réduire de façon significative les dommages.

Article 16

Les Etats et les autres entités qui entreprennent des actions correctives ou des mesures de remise en état sont en droit de se retourner contre l'entité responsable pour les dépenses encourues en conséquence de l'exécution de ces obligations. Bien que les demandes en remboursement de ces dépenses puissent être présentées indépendamment de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, elles peuvent aussi être jointes à d'autres demandes en réparation des dommages causés à l'environnement.

Article 15

The failure to comply with the obligations on response action and restoration should engage civil liability of operators, the operation of back-up liability mechanisms and possible international responsibility.

Compliance with the obligations should not preclude responsibility for harm alone or civil liability for the ensuing damage except to the extent that it has eliminated or significantly reduced such damage.

Article 16

States and other entities undertaking response action and restoration are entitled to be reimbursed by the entity liable for the costs incurred as a consequence of the discharge of these obligations. While claims for these costs can be made independently of responsibility for harm alone or civil liability, they may also be consolidated with other claims for compensation for environmental damage.

*Activités engageant
une responsabilité
pour simple préjudice
ou une responsabilité civile
objective*

Article 17

Les régimes en matière d'environnement devraient définir, en tenant compte de la nature des risques impliqués et des conséquences financières d'une telle définition, les activités dangereuses pour l'environnement qui sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité pour simple dommage ou la responsabilité civile objective.

Une telle définition pourrait inclure des secteurs d'activité spécifiques, des listes de substances et d'activités dangereuses ou des activités menées dans des zones sensibles spéciales.

Article 18

Si une activité déterminée relève de plus d'un régime en matière de responsabilité, le régime établi à une date ultérieure devrait prévoir des critères pour la fixation d'un ordre de priorité. La norme la plus favorable à l'environnement ou au dédommagement des victimes devrait être adoptée à cette fin.

Etendue du préjudice

Article 19

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages et le paiement d'indemnités chaque fois qu'il y a eu manquement à une obligation.

*Activities engaging responsibility
for harm alone
or strict civil liability*

Article 17

Environmental regimes should define such environmentally hazardous activities that may engage responsibility for harm alone or strict civil liability, taking into account the nature of the risk involved and the financial implications of such definition.

Specific sectors of activity, lists of dangerous substances and activities, or activities undertaken in special sensitive areas may be included in this definition.

Article 18

If more than one liability regime applies to a given activity, the regime prepared later in time should provide criteria to establish an order of priority. The standard most favorable to the environment or for the compensation of the victim should be adopted for this purpose.

Degree of damage

Article 19

Environmental regimes should provide for the reparation and compensation of damage in all circumstances involving the breach of an obligation. In the case of a

En cas de régime établissant une responsabilité pour simple préjudice, le seuil au-dessus duquel il y a lieu d'indemniser le préjudice doit — tre clairement fixé.

Article 20

Le fait que les régimes en matière d'environnement soumettent une activité envisagée à une évaluation des effets sur l'environnement n'exonère pas en soi de toute responsabilité pour simple préjudice, ou de toute responsabilité civile, si les effets évalués dépassent la limite jugée admissible. L'évaluation peut être assortie de l'exigence d'une garantie spécifique couvrant, le cas échéant, une réparation adéquate.

Exemption de la responsabilité

Article 21

L'exemption de la responsabilité internationale pour fait illicite est régie par les principes et les règles du droit international. Les régimes en matière d'environnement peuvent prévoir, dans la mesure compatible avec leurs objectifs, des exemptions de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, selon le cas. Le simple fait que des effets sont imprévisibles ne devrait pas, en soi, être admis comme justifiant une exemption.

Article 22

Sans préjudice des règles de droit international applicables aux con-

regime providing for responsibility for harm alone, the threshold above which damage must be compensated must be clearly established.

Article 20

The submission of a given proposed activity to environmental impact assessment under environmental regimes does not in itself exempt from responsibility for harm alone or civil liability if the assessed impact exceeds the limit judged acceptable. An environmental impact assessment may require that a specific guarantee be given for adequate compensation should the case arise.

Exemptions from responsibility and civil liability

Article 21

Exemptions from international responsibility are governed by the principles and rules of international law. Environmental regimes may provide for exemptions from responsibility for harm alone or civil liability, as the case may be, to the extent compatible with their objectives. The mere unforeseeable character of an impact should not be accepted in itself as an exemption.

Article 22

Without prejudice to the rules of international law governing armed

flits armés, les régimes en matière d'environnement peuvent considérer comme justifiant une exemption de la responsabilité un tel conflit ainsi qu'un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle d'un caractère irrésistible et d'autres situations analogues normalement prévues par les conventions sur la responsabilité civile, sous réserve du principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre faute.

Les actes intentionnels, les actes dus à une négligence grave ou les omissions qui sont le fait d'un tiers justifient normalement une exemption, le tiers devant toutefois être tenu pour pleinement responsable aux fins de la réparation des dommages causés. Les dommages résultant d'activités humanitaires peuvent également donner lieu à une exemption de la responsabilité si les circonstances le justifient.

Réparation des dommages

Article 23

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages à l'environnement en tant que tels, indépendamment ou en complément de la réparation des préjudices liés à des décès, à des lésions corporelles ou à des pertes de biens ou de valeur économique. Le type spécifique de réparation envisagé dépendra du but et de la nature du régime en question.

conflicts, such an event as well as terrorism and a natural disaster of an irresistible character and other similar situations normally provided for under civil liability conventions may be considered as acceptable exemptions in environmental regimes, subject to the principle that no one can benefit from his or her own wrongful act.

Intentional or grossly negligent acts or omissions of a third party shall also normally be an acceptable exemption, but the third party should in such case be fully liable for the damage. Damage resulting from humanitarian activities may be exempted from liability if the circumstances so warrant.

Compensation and reparation of damage

Article 23

Environmental regimes should provide for the reparation of damage to the environment as such separately from or in addition to the reparation of damage relating to death, personal injury or loss of property or economic value. The specific type of damage envisaged shall depend on the purpose and nature of the regime.

Article 24

Les régimes en matière d'environnement devraient adopter une conception large de la réparation, comprenant la cessation de l'activité en cause, la restitution en nature, l'indemnisation et, si nécessaire, la satisfaction.

Les indemnités allouées sous ces régimes devraient couvrir à la fois les pertes économiques et le coût de mesures de réhabilitation et de remise en état. Dans ce contexte, il faudrait également tenir compte de la nécessité d'une évaluation équitable ainsi que d'autres critères dégagés par les conventions internationales et les décisions juridictionnelles.

Article 25

Le fait qu'un dommage en matière d'environnement soit irréparable ou non quantifiable n'exonère pas de l'obligation de réparer. L'entité qui cause un dommage à l'environnement d'un caractère irréparable ne doit pas se trouver en fin de compte dans une situation éventuellement plus favorable que d'autres entités qui ont causé des dommages quantifiables.

Lorsque des dommages sont irréparables en raison de conditions physiques, techniques ou économiques déterminées, il convient de recourir à d'autres critères pour les évaluer. La dégradation de l'usage des biens, de la qualité esthétique et d'autres valeurs non liées à l'usage, les lignes directrices nationales ou internationales existantes, l'équité

Article 24

Environmental regimes should provide for a broad concept of reparation, including cessation of the activity concerned, restitution, compensation and, if necessary, satisfaction.

Compensation under such regimes should include amounts covering both economic loss and the costs of environmental reinstatement and rehabilitation. In this context, equitable assessment and other criteria developed under international conventions and by the decisions of tribunals should also be considered.

Article 25

The fact that environmental damage is irreparable or unquantifiable shall not result in exemption from compensation. An entity which causes environmental damage of an irreparable nature must not end up in a possibly more favorable condition than other entities causing damage that allows for quantification.

Where damage is irreparable for physical, technical or economic reasons, additional criteria should be made available for the assessment of damage. Impairment of use, aesthetic and other non-use values, domestic or international guidelines, intergenerational equity, and generally equitable assessment should be considered as alternative

inter-générationnelle et une évaluation équitable dans son ensemble devraient être considérées comme des critères subsidiaires pour la fixation des indemnités.

La réparation intégrale des dommages causés à l'environnement ne devrait pas donner lieu à l'imposition d'indemnités excessives, exemplaires ou punitives.

Accès à des mécanismes de prévention des litiges et à des voies de recours

Article 26

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès des Etats, des organisations internationales et des particuliers à des mécanismes qui facilitent le respect de leurs dispositions, et spécialement le recours à des consultations, à des négociations et à d'autres modes de prévention des litiges.

En cas d'insuccès des mécanismes de prévention, il devrait être également possible d'accéder rapidement à des voies de recours et d'introduire des demandes en réparation au titre des dommages causés à l'environnement.

Article 27

Les régimes en matière d'environnement devraient faciliter aux demandeurs, par des modalités souples, la possibilité d'ester en justice, spécialement pour les demandes relatives à l'environnement lui-même et aux dommages causés à des régions situées au-delà des limites de la juridiction

criteria for establishing a measure of compensation.

Full reparation of environmental damage should not result in the assessment of excessive, exemplary or punitive damages.

Access to dispute prevention and remedies

Article 26

Access by States, international organizations and individuals to mechanisms facilitating compliance with environmental regimes, with particular reference to consultations, negotiations and other dispute prevention arrangements, should be provided for under such regimes.

In the event of preventive mechanisms being unsuccessful, expeditious access to remedies, as well as submission of claims relating to environmental damage, should also be provided for.

Article 27

Environmental regimes should make flexible arrangements to facilitate the standing of claimants, with particular reference to claims concerning the environment *per se* and damages to areas beyond the limits of national jurisdiction. This is without prejudice to the requirement of a direct legal interest of the

nationale. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'exigence d'un intérêt juridique direct de la partie lésée ou potentiellement lésée à introduire une demande en matière d'environnement selon le droit international.

Article 28

Les régimes en matière d'environnement devraient déterminer les entités admises à introduire des demandes et à recevoir des indemnités en l'absence d'un intérêt juridique direct, lorsque cela est approprié. Les institutions créées par ces régimes, notamment les médiateurs et les fonds, pourraient être habilitées à cet effet. La désignation d'un haut-commissaire de l'environnement chargé d'agir au nom ou dans l'intérêt de la communauté internationale pourrait également être envisagée.

Article 29

La prévention des litiges pourrait également être facilitée par la participation d'Etats et d'entités qualifiés au processus de planification de grands projets d'un autre Etat dans le cadre des mécanismes de la coopération internationale. L'évaluation nationale et régionale des effets sur l'environnement devrait aussi être requise pour des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontière ou d'affecter des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

affected or potentially affected party to make an environmental claim under international law.

Article 28

Environmental regimes should identify entities that would be entitled to make claims and receive compensation in the absence of a direct legal interest if appropriate. Institutions established under such regimes, including ombudsmen and funds, might be empowered to this end. A High Commissioner for the Environment might also be envisaged to act on behalf or in the interests of the international community.

Article 29

Dispute prevention might also be facilitated by the participation of qualified States and entities in the planning process of major projects of another State in the context of mechanisms of international cooperation. Domestic and regional environmental impact assessment should also be required for activities likely to have transboundary effects or affect areas beyond the limits of national jurisdiction.

*Voies de recours dont disposent
les intéressés pour présenter
des demandes nationales
et transnationales*

Article 30

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès égal, sur une base non discriminatoire, aux juridictions et voies de recours internes pour les entités nationales et étrangères, ainsi que pour toutes autres personnes intéressées.

Article 31

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la renonciation à l'immunité de juridiction des Etats à l'égard des actions en justice dans les cas appropriés. Les sentences arbitrales et les autres décisions rendues par des juridictions internationales en application de ces régimes devraient avoir la même force sur le plan interne que les décisions nationales.

Article 32

Dans les cas qui comportent des aspects multinationaux, les régimes en matière d'environnement devraient tenir compte des règles existantes en matière de compétence juridictionnelle et de droit applicable et, au besoin, établir de telles règles.

*

Strasbourg, le 4 septembre 1997.

*Remedies available
to interested entities
and persons for domestic
and transnational claims*

Article 30

Environmental regimes should provide for equal access on a non-discriminatory basis to domestic courts and remedies by national and foreign entities and by all other interested persons.

Article 31

Environmental regimes should provide for the waiver of State immunity from legal process in appropriate claims. Arbitral awards and other decisions rendered by international tribunals under such regimes should have the same force as national decisions at the domestic level.

Article 32

In cases having multinational aspects, environmental regimes should take into consideration existing rules on jurisdiction and choice of law and, if necessary, provide for such rules.

*

Strasbourg, September 4, 1997.